

Cycle de conférences

Les mariages forcés et le droit

Direction scientifique : Valère Ndior, Maître de conférences en droit public, Université
Toulouse 1 Capitole, IRDEIC

Compte rendu de la 3^{ème} conférence

29 mai 2017, 14h-17h

par Thomas Manrique, doctorant en droit public à l'IRDEIC.



Dans son allocution d'ouverture, le Professeur **Pierre Egea** a mis en évidence la problématique complexe que représentent les mariages forcés. En temps normal, les individus majeurs sont censés être libres et protéger leurs intérêts. Dans le cas des mariages forcés, au contraire, le consentement des personnes est altéré et se pose la question de la perception de cette altération, de sa prise en compte et finalement de la protection des personnes qui en sont victimes.

« Le rôle des pouvoirs publics »

Christine Escoulan, Conseillère Déléguée, Élu(e) en charge de l'état civil, Ville de Toulouse.

Il revient aux officiers d'état civil de s'assurer de la réalité de l'intention matrimoniale des époux. A cet effet, les époux sont convoqués ensemble à la mairie et peuvent être auditionnés séparément. Lors de ces auditions, qui peuvent durer jusqu'à 1h30, les mêmes questions sont posées. Elles sont généralement simples et, si elles peuvent paraître anodines, elles permettent de mettre les officiers en alerte sur l'existence du consentement. De manière générale, ces mécanismes sont prévus afin de détecter les mariages blancs mais peuvent aussi concerner les mariages forcés. C'est le cas lorsque les époux ont des propos incohérents, lorsqu'un tiers ou une personne de la famille désire assister aux auditions ou lorsque les personnes sont déjà mariées religieusement avant d'aller à la mairie. Les auditions donnent lieu à des comptes rendus qui sont transmis au procureur, qui peut intervenir dans un délai de 15 jours. Il lui est possible de laisser procéder au mariage, d'y faire opposition ou de demander un sursis le temps que l'enquête qu'il diligente se termine. Le procureur informe l'officier d'état civil et les époux de son action. Le sursis est renouvelable une fois et peut être contesté devant le TGI et éventuellement déféré à la Cour d'appel. Ces mécanismes peuvent permettre de détecter l'absence de consentement ou la contrainte. Toutefois, cette dernière est toujours difficile à établir.

« Le rôle des associations »

Cécile Corso, Responsable de projet et juriste en droit international privé, association « *Femmes informations juridiques internationales Rhône-Alpes (FIJI-RA)* ».

Le rôle des associations peut être très divers notamment en ce qui concerne le niveau de spécialité avec lequel elles traitent des mariages forcés et l'angle sous lequel elles le traitent, qui peut être social, juridique ou psychologique. Les associations doivent tenir compte des contextes national et international, qui divergent. La notion de mariage forcé est difficile à cerner et peut recouper différentes situations (mariage non consenti, forcé par violence, mariage précoce). Les associations développent donc leur action sur trois axes : l'accompagnement juridique spécifique, la formation et la sensibilisation, la veille et le plaidoyer juridique.

En ce qui concerne le premier, l'association FIJI-RA reçoit entre 20 à 30 demandes annuelles relatives aux mariages forcés alors qu'elle en reçoit 800 à 900 concernant des problématiques plus larges de droit international privé. Lorsqu'il y a un élément d'extranéité, elle peut avoir

des entretiens téléphoniques avec les personnes et, de manière plus avancée, établir un accompagnement juridique de celles-ci. Cet accompagnement se traduit, avant le mariage, par un rôle d'information et d'orientation de la personne ainsi que d'alerte des pouvoirs publics et, après le mariage, par des dépôts de plainte, des annulations de mariages ou des tentatives afin de faire revenir la personne retenue à l'étranger.

Relativement au second axe, la FIJI-RA entreprend des actions de formation des professionnels, notamment sur les types de violences, et met en place des ateliers d'accès aux droits.

Enfin sur le dernier axe, l'association a suivi l'évolution de l'écriture du nouveau Code civil afin de préciser les mécanismes relatifs au consentement (articles 146 et 180). Toutefois la lutte contre le mariage forcé ne bénéficie toujours pas d'un dispositif spécifique. Ce sont des mécanismes sur le mariage blanc qui sont utilisés pour le mariage forcé.

« Les mécanismes nationaux de protection des individus exposés au mariage forcé »

Aurélie Tardieu, Maître de conférences en droit public, Université de Caen Basse-Normandie, CRDFED.

Si l'on s'intéresse aux droits internes des Etats qui sont confrontés à ces problématiques, il est possible de remarquer que tous comportent des éléments qui permettent de lutter contre les mariages forcés. Les difficultés peuvent surgir sur deux plans : il est possible que le dispositif juridique ait, en lui-même, des faiblesses ou que l'application du dispositif pose problème.

Par exemple, au Bangladesh une loi de 1929 héritée de la colonisation britannique interdit le mariage avant 18 ans. Cependant, une loi de 2017 a prévu que les mineurs peuvent être mariés dans le cas où une jeune femme est violée. Cette évolution critiquée reflète un état de fait dans lequel un quart des filles sont mariés avant l'âge de 14 ans. Cette situation est rendue possible malgré l'interdiction des mariages religieux ou coutumiers qui échappent au droit commun. De même au Burkina Faso, la législation prévoit une augmentation de la peine en fonction de l'âge des époux. Cette législation qui s'applique au mariage civil ne concerne pas les mariages par des autorités traditionnelles qui font concurrence à l'autorité de la police et des juridictions nationales. Par ailleurs, si une fille de 12 ans fuit un mariage célébré, elle ne peut pas se réfugier chez les autorités au risque d'être ramenée chez ses parents. Et une fois que le mariage est célébré, la jeune femme ne fuit pas immédiatement mais quelques mois ou années après. Il est donc d'autant plus difficile d'établir la contrainte.

Il en résulte que le droit n'est pas le seul moyen de lutter contre ces pratiques ; il existe aussi des actions institutionnelles ou individuelles visant à faire changer les mentalités. Au Malawi, une cheffe de district a réussi à faire annuler 850 mariages précoces en trois ans. En Zambie, l'ancienne Première dame a conduit le pays à se lancer dans un plan quinquennal depuis 2016 pour lutter contre le mariage forcé.

L'accompagnement des femmes peut aussi faire changer les esprits. Ainsi, même si les ONG ne sont pas toujours subventionnées par les Etats et ont un travail complexe, elles ont un rôle majeur à jouer dans la lutte contre les mariages forcés.

Projection du court-métrage britannique « Red River » (11 min., 2015)

Avec l'aimable autorisation de la réalisatrice et productrice, **Emma Lindley**.

<http://www.girlsnotbrides.org/child-marriage-uk-conversation-director-red-river/>

« Les mécanismes internationaux de protection des individus exposés au mariage forcé »

Marjorie Beulay, Maître de conférences en droit public, Université de Picardie Jules- Verne, CURAPP.

Il n'existe pas de mécanismes internationaux de protection des individus exposés au mariage forcé. Ces mariages sont des violations dont la qualification ne fait pas l'unanimité et produisent une violence transversale. Il est alors nécessaire de qualifier juridiquement le mariage pour identifier le texte qu'il est possible d'appliquer et l'institution qui pourra protéger. Cependant, la lutte contre les mariages forcés est consacrée de manière indirecte et incidente par plusieurs textes qui diffèrent sur l'objet de la protection (femmes ou enfants) et sur le contexte de la violation (traite d'êtres humains, esclavage, trafic d'être humain). Par ailleurs, les mariages forcés ne découlent pas d'une politique étatique mais sont le fait d'exactions entre individus. L'Etat est donc condamné pour sa défaillance à protéger et empêcher ces comportements.

En ce qui concerne la lutte contre les mariages forcés, les organes consultatifs de l'ONU, dont le Comité sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Conseil des droits de l'homme, ont émis des rapports ou des recommandations mais rien de coercitif. En ce qui concerne l'examen périodique universel, qui est un apport majeur du système onusien, son efficacité se révèle très faible.

Une approche nouvelle et intéressante est apparue avec le Guide de l'Union européenne sur les mariages forcés à direction des professionnels de premières lignes (médecins, agents d'état civil, enseignants...). En effet, est ici recherchée la sensibilisation des personnes qui sont en capacité de percevoir les mariages forcés.

Enfin, relativement à la protection que peuvent offrir les organes juridictionnels, le mariage forcé n'est jamais l'objet du recours, mais une question annexe, incidente qui est vu à la marge. L'impression qui ressort de la jurisprudence est que les Cours attendent l'affaire qui leur permettra vraiment de traiter ce thème.

« Les outils de droit international privé pour lutter contre les mariages forcés »

Estelle Fohrer-Dedeurwaerder, Maître de conférences en droit privé, Université Toulouse 1 Capitole, IRDEIC.

Dès lors que des éléments d'extranéité apparaissent, le droit international privé est mobilisé. C'est le cas lorsque l'un des époux a une nationalité étrangère ou que le mariage est célébré à l'étranger. Traditionnellement, en ce qui concerne la forme, la loi applicable est la loi du lieu de célébration du mariage. Un mariage célébré au Maroc ou au Pakistan est donc

formellement valide en France. En ce qui concerne le fond, c'est la loi dont l'époux a la nationalité qui s'applique. Le consentement de l'époux doit donc être apprécié au regard de sa nationalité. Depuis 1990, le législateur est intervenu afin que l'institution du mariage ne soit pas détournée par des mariages de complaisance. Il a conçu un important dispositif juridique qui contraste avec le vide concernant le mariage forcé. Dans ce cadre, l'article 202-1 du Code civil dispose que quelle que soit la nationalité de la personne, le consentement doit être exprimé au regard du droit français. Les procurations sont donc interdites en France, même si elles peuvent être autorisées à l'étranger. L'autorité célébrante doit s'assurer que la loi est respectée et peut refuser d'appliquer la loi étrangère par une exception d'ordre public. Si les époux souhaitent se marier à l'étranger pour contourner ces règles, la loi française a prévu que le futur époux de nationalité française obtienne un certificat de capacité à mariage, exige sa présence pour une audition et que les bans soient publiés en France. La question qui se pose alors est celle de la protection des personnes résidant en France qui n'ont pas la nationalité française. En ce qui les concerne, aucune disposition législative ne les protège.

Une fois que les personnes mariées de force reviennent en France, c'est le rôle des associations d'y priver ce mariage de tout effet. Il faut d'abord prouver que le mariage existe et pour cela les témoignages et la présomption sont possibles, en vertu de l'article 46 du Code civil, lorsque les registres sont perdus. Le juge français ne pourra alors que deux choses : déclarer le mariage irrégulier et le déclarer inopposable. La nullité du mariage célébré à l'étranger n'est donc que relative, car si le mariage est inopposable en France, il pourra toujours être valable à l'étranger. Il est aussi important de pouvoir appliquer la loi étrangère qui est parfois plus souple et permet des actions qui ne sont pas encadrées dans des délais.

« La sanction pénale des mariages forcés »

Paul Cazalbou, Maître de conférences en droit privé, Université Toulouse 1 Capitole, IRDEIC.

La problématique des mariages forcés est transversale et conduit nécessairement à un dialogue entre les différentes matières du droit afin de construire un maillage plus protecteur. Toutefois le droit pénal ne fait pas de la célébration du mariage forcé une infraction. Cette matière a plutôt travaillé à la périphérie du mariage forcé, notamment par le délit de manœuvre dolosive sanctionné de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Cette infraction obstacle vise un comportement afin d'empêcher la survenance d'un autre comportement. Dans ce cas c'est une infraction difficile à prouver sans entrer dans l'intimité de la famille mais qui permet au regard de sa qualité délictuelle de placer des individus en garde à vue. L'intérêt n'est donc pas forcément dans la récrimination mais dans l'utilisation qu'il est possible de faire de cette infraction.

A côté de cette infraction, le droit pénal a prévu des circonstances aggravantes qui peuvent être utilisées, même s'il n'y a pas d'ITT, sur des contraventions de 5^{ème} classe et font passer l'acte à un niveau délictuel. Si l'on prend en compte le fait que le mariage forcé est le fait de plusieurs personnes, commis contre des mineurs de moins de 15 ans par la famille, alors le nombre de circonstances aggravantes augmente et, même en l'absence de séquelle, les personnes visées peuvent encourir jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 100 000 euros

d'amende. Par ailleurs, les textes font référence à l'union qui est un concept plus large que le mariage et pourrait englober des forces coutumières ou traditionnelles d'union et éventuellement un concubinage forcé.

D'autres mécanismes du droit pénal peuvent contribuer à la lutte contre les mariages forcés, comme la complicité ou l'association de malfaiteur. Ce dernier mécanisme permet notamment d'appréhender des individus qui n'en sont qu'au stade de la tentative. Les violences à la personne, les relations sexuelles non consenties, les agressions sexuelles, le viol peuvent aussi être incriminés sans qu'il soit possible d'exciper du fait d'être marié avec la personne qui subit ces violences.

Enfin, si le principe de base du droit pénal est la territorialité, des outils tels que la personnalité passive (lorsque la victime est française) et la personnalité active (lorsque l'auteur est français) peuvent permettre au juge d'avoir une compétence extraterritoriale et, lorsque le procureur prend connaissance de violences aggravées, il peut diligenter des poursuites. Le droit pénal semble donc être un outil relativement complet pour lutter contre les mariages forcés. Le problème qui reste alors en suspens est celui de la bonne mise en œuvre de ces textes par les autorités publiques.